

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUAPRODUCTION

9 RUE DE ROUANS
44680 Chaumes-En-Retz

Références : N5-2025-0575
Code AIOT : 0100039481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement AQUAPRODUCTION implanté 9 RUE DE ROUANS 44680 Chaumes-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à celle du 01/02/2024, laquelle a mené à la signature de l'arrêté de mise en demeure imposant la régularisation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUAPRODUCTION
- 9 RUE DE ROUANS 44680 Chaumes-en-Retz
- Code AIOT : 0100039481
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AQUAPRODUCTION fabrique, sur son site de Chaumes-en-Retz, des cabines de douche (cabines, receveurs, parois, panneaux muraux).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Constat visite précédente	Code de l'environnement du 01/07/2023, article L. 181-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection automatique d'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Systèmes de désenfumage – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article L. 181-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 01/02/2024 :</u> En préalable à la visite, l'exploitant a transmis un tableau de classement des activités réalisées sur le site au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités seraient alors classées sous les rubriques suivantes : - Rubrique 3410-h : Fabrication de produits chimiques organiques - Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) - La quantité de matières susceptibles d'être mises en œuvre est de 2.8 t/j. Cette activité est soumise à autorisation (rubrique sans seuil). - Rubrique n°2661-1 : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression - La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 6 t/j. Le seuil de la déclaration est fixé à 1 t/j. - Rubrique n°2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique - La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 14 t/j. Le seuil de la déclaration est fixé à 2 t/j.

<p>- Rubrique n°2940-2 - Application de vernis et de colle - La quantité de produits susceptibles d'être mis en œuvre a été évaluée à 34.8 kg/j. Le seuil pour la déclaration est fixé à 10 kg/j.</p> <p>L'exploitant estime que les activités ne sont pas classées pour les autres rubriques de la nomenclature, en particulier :</p> <p>- Pour la rubrique n°1510 (stockage de matières combustibles), l'exploitant a précisé que la quantité de matières combustibles stockées dans des entrepôts couverts était inférieure à 500 tonnes (de l'ordre de 185 tonnes).</p> <p>- Pour la rubrique n°2663-2 (stockage de matières plastiques), l'exploitant a précisé que la quantité de matières plastiques stockées sur le site était inférieure à 1 000 m³ (de l'ordre de 615 m³).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a confirmé le classement des activités réalisées sur le site et a précisé qu'un dossier de demande d'autorisation est en cours d'élaboration.</p> <p>L'inspection des installations classées a donc constaté que l'exploitant réalise des activités soumises à autorisation sans disposer de l'autorisation requise pour la rubrique n°3410-h et soumises à déclaration sans avoir procédé à la déclaration pour les rubriques n°2661-1, 2661-2 et 2940-2-b.</p> <p>→ L'exploitant doit déposer, dans les meilleurs délais, un dossier de demande d'autorisation environnementale, afin de régulariser la situation administrative de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant était accompagné de la personne, consultante environnement de la société DEKRA en charge de la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).</p> <p>Une présentation de ce dossier a été faite pendant l'inspection, afin de clarifier des éléments qui pourraient d'ores et déjà nécessiter des compléments d'informations.</p> <p>Plusieurs précisions, notamment sur des modélisations et des justificatifs de conformités ont été sollicités. L'exploitant s'est engagé à compléter son dossier avant le dépôt prévu avant la fin de l'année 2025.</p> <p>Compte-tenu des éléments présentés par l'exploitant et du contenu du dossier, en phase de finalisation, il n'est pas proposé, à ce stade, de suites administratives ou pénales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant finalise la réalisation du dossier avec les éléments demandés, par anticipation, par l'inspection des installations classées. Ce dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) devra être déposé avant la fin de l'année 2025.</p> <p>Le dépôt sera à faire en ligne à l'adresse suivante :</p> <p>https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779</p> <p>Un exemplaire papier sera à transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°2 : Installations électriques – Constat visite précédente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Inspection du 01/02/2024 :</u></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi en septembre 2023.</p>

L'attestation Q18 associée conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; plusieurs observations (en particulier, concernant la présence excessive de poussières) sont alors précisées.

Par ailleurs, il est précisé que certains matériels n'ont pas été vérifiés pour des raisons d'exploitation ou d'accessibilité.

→ L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en conformité des installations électriques de l'établissement. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Par ailleurs, l'exploitant précisera les dispositions prises pour que la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit réalisée lors du prochain contrôle.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du 06/01/2025, relatif à la vérification des installations électriques de l'établissement. La date de contrôle a été déplacée afin que l'ensemble des installations soit contrôlé.

26 observations sont mises en évidence dans le rapport, pour certaines récurrentes.

Toutefois, l'exploitant remet en cause certaines d'entre elles, en argumentant qu'elles ne seraient qu'un "copier-coller" du rapport de l'année précédente alors qu'une action corrective a été menée. Il justifie ces actions correctives par la présentation du rapport émargé par l'intervenant interne.

Certaines observations restaient cependant à lever. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de lever l'ensemble des observations rapidement à l'issue de la réception du rapport de contrôle.

L'annexe Q18 conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (photos, rapport émargé...) de la levée de l'ensemble des observations mises en évidence dans le rapport de contrôle du 06/01/2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Détection automatique d'incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Inspection du 01/02/2024 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en septembre 2023.

Plusieurs observations ont été émises par l'organisme ayant réalisé le contrôle.

L'exploitant n'a pas pu préciser les dispositions prises pour prendre en compte les observations émises.

→ L'exploitant doit prendre en compte, dans les meilleurs délais, les observations figurant dans le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en septembre 2023 et mettre en place les actions correctives correspondantes.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer d'un contrat de maintenance semestrielle avec la société en charge de la vérification de la détection automatique d'incendie.

Le contrat prévoit notamment que la société de maintenance semestrielle procède à la remise en conformité en cas de dérive.

L'exploitant a indiqué disposer de l'annexe de la dernière vérification, réalisée en septembre 2024. Cependant, malgré une relance par mail du 10/03/2024, il n'a pas en sa possession le rapport de vérification complet.

Le rapport de vérification du premier semestre 2025 n'a également pas été reçu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de vérification de la détection automatique d'incendie dès réception. Ces rapports sont commentés sur les actions de remise en conformité mises en œuvre en cas d'anomalies.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Systèmes de désenfumage – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I – Point 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Inspection du 01/02/2024 :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la toiture du bâtiment principal avait été remplacée récemment et qu'à cette occasion des dispositifs de désenfumage ont été mis en place. Les commandes automatiques et manuelles des dispositifs doivent être mises en place prochainement.

→ L'exploitant doit finaliser la mise en place des commandes des systèmes de désenfumage. À l'issue, il procédera à une réception initiale des dispositifs. Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, il a également été précisé à l'exploitant que la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture d'un établissement soumis à autorisation au titre des ICPE doit respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation) et faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le désenfumage est opérationnel (correspondant à 2 % de la surface) sur la partie du bâtiment concernée par le remplacement de la toiture. Les panneaux photovoltaïques sont mis en place au droit de cette zone.

La partie la plus récente, correspondant à l'extension et la zone thermoformage, sera mise en conformité au moment de l'installation des panneaux photovoltaïques à cet endroit.

Pour la partie dont le désenfumage est confirmé à 2 % de la surface, l'exploitant a présenté le procès-verbal de mise en service de la société KINGSPAN du 17/12/2024.

Le rapport de vérification de la société UXELLO du 01/03/2025 a également été présenté, sans que celui-ci n'appelle de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a précisé qu'un récolement à la section V de l'arrêté du 04/10/2010, faisant suite à la mise en place de panneaux photovoltaïques, serait fourni dans le DDAE.

Type de suites proposées : Sans suite